



## COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

### PV n°4 réunion du samedi 26 mai 2018

**Présents:** Bihaki-lah MOUHALIDE, Zakaria SOULAIMANA, Jean Pierre RIGANTE, Mariama CHRISTIN, Saindou ABDOUL HAMID, Hamadi BACAR, El Anrif ASSANI, Ibrahim HASSANI, Kamardine AHMED (Métis), Omar MOHAMED.

**Assiste :** Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général).

**Absents Excusés :** Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), Omar ABDOURAHAMAN (Rumé).

#### Ordre du jour:

- Situation des clubs par rapport aux équipes de jeunes
- Matches de coupe de Mayotte Jeunes.
- Matches de championnats Jeunes.

#### **Situation des clubs par rapport aux équipes de jeunes**

La Commission,

Pris connaissance de la liste des licenciés des clubs engagés pour la saison 2018. La commission a fait un état des lieux du nombre des licences pour chaque équipe de jeune engagée par les différents clubs.

Jugeant en premier ressort,

Vu les liste statistiques des licenciés des clubs engagés lors de la saison 2018  
Vu la liste des licenciés des différents clubs

Considérant que la Commission a invité à de multiples reprises dans le PV n°1 et le PV n°2 à ce que les clubs ayant engagé des équipes de jeunes régularisent au plus vite le nombre de leur licencié pour chaque équipe engagée.

La Commission avait constaté que de nombreuses équipes de jeunes disputaient des rencontres avec des joueurs non licenciés dans leur club.

La Commission avait décidé d'effectuer un état des licenciés jeunes après 3 journées de championnat  
Toutes équipes ayant disputé 3 rencontres sans avoir le minimum de licence requis seraient déclaré FORFAIT GENERAL.

Considérant qu'après le mouvement de grève, la reprise des championnats jeunes s'est déroulée comme suit :

- 5<sup>e</sup> Journée le 15 Avril 2018
- 6<sup>e</sup> Journée le 22 Avril 2018
- 7<sup>e</sup> Journée le 29 Avril 2018

Les équipes ayant disputé ces 3 rencontres sans avoir le nombre minimum de licence requis pour chaque catégorie sont déclarée FORFAIT GENERAL

Tous clubs en infraction qui viendrait saisir une ou des licences après le 29/04/2018. Ces licences ne seront pas comptabilisées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I du RI 2018 que :



1 -Un match ne peut débiter, encore moins se dérouler si un **minimum de huit (8) joueurs** par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débiter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

3 - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler **si un minimum de six (6) joueurs** n'y participent pas.

Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de sept (7) joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain

Après analyse des statistiques et vérification de la liste des licenciés de chaque club, il ressort que :

CLUB	NIVEAU Equipe Sénior	EQUIPES DE JEUNES	NOMBRE DE LICENCE
DIABLES NOIRS	R1	U15	1
ETINCELLES HAMJAGO	R1	U13	4
AS NEIGE	R2	U13 U15	2 0
ASJ MOINATRINDRI	R3	U13 U15	1 7
ASO CHICONI	R3 SUD	U15	6
BANDRELE FC	R3 SUD	U13 U15	1 3
MIRACLE DU SUD	R3 SUD	U13	4
RC TSIMKOURA	R3 SUD	U13	4
KANGANI	R3 NORD	U15 U13	7 7
FC SHINGABWE	R4 Poule B	U13 U15	7 3
MISSILE ROUGE	R4 Poule B	U13	0
ASCJ M'LIHA	R4	U13	4
M'TSAMBORO FC	R4	U13	0
VOULVAVI SPORT	R4	U15 U13	6 2
AS COMETE	R4	U13	0
FC YLANG	R4	U13	5
OLYMPIQUE TSOUNDZOU	R4	U13	0
TCO	R4	U13	0
TONNERRE DU NORD	R4	U13	0
AS PAILLON D'HONNEUR	R4	U13 U15	5 3
USJ TSARARANO	R4	U13	5
AS N'DRANAVI	R4	U13	4
ECLAIR DU SUD	R4	U13	0
US M'TSAMOUDOU	R4	U13	6
VSS HAGNOUDROU	R4	U15	5
LUMIERE DE TSOUNDZOU	Ecole de Football	U13	0



### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 3,6 RI 2018**

**1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.**

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

**3 – Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.**

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

**6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.**

7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46- IV.2 RI 2018**

e- Le club des jeunes:

Un club de jeunes est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie des U7 à U18.

Le club de jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories U7, U9, U11 et U13.

**2- Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes obligatoires participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 100€ à titre de forfait général et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.**

Le club qui ne se conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait son équipe première rétrogradée automatiquement en série inférieure ou interdite de monter en division supérieure pour la saison suivante

Considérant qu'à la date du 29/04/2018, après 3 journées disputées, les équipes des clubs ci-dessus ont disputé leurs rencontres en ayant pas le nombre minimum de licences validées afin de pouvoir débiter une rencontre.

Ces équipes doivent donc être déclarées FORFAIT GENERAL

#### **Par ce motif**

#### **La Commission décide :**

- **De déclarer les équipes ci-dessus FORFAIT GENERAL car elles ont joué plus de trois journées de championnats avec un nombre de licences insuffisant.**
- **D'infliger une amende de 100€ à chaque club pour forfait général de leurs équipes (Art.46-IV.2)**
- **De transférer les dossiers en CRSR pour appliquer les retraits de 2 points aux équipes seniors des clubs en infraction et soumis à obligation par rapport aux équipes de jeunes**



## Matchs de coupe de Mayotte Jeunes

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

Match	Motif	Décision de la CRJ
ESP. ILONI c/ ENT. PAP.BLEU- N'DRANAVI Coupe de Mayotte U15 du 27/04/2018	L'équipe de l'Ent. Pap. Bleu /N'dranavi ne s'est pas présenté sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait au profit d'ESP ILONI ESPERANCE ILONI qualifiée pour le 2<sup>e</sup> tour. Amende de 30€ au club d'ENT PAP. BLEU – N'DRANAVI pour forfait de son équipe.</b>



**Affaire : ENT. PAP BLEU-AS N'DRANAVI vs VCO VAHIBE du 27/04/2018. Coupe de Mayotte U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de VCO VAHIBE envoyé par mail via l'adresse officiel du club le 14/05/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **l'équipe de l'ENTENTE PAPILLON BLEU / N'DRANAVI a fait participer à la rencontre un joueur qui est licencié au club de MIRACLE DU SUD. Le joueur est BAMDOU Attoumani. Ce joueur n'est pas qualifié pour jouer la rencontre.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées  
Vu la fiche licenciée 2018 du joueur BAMDOU Attoumani  
Vu l'historique des clubs du joueur.  
Vu le PV n°3 de la CRLM 2018

Considérant que le club de VCO VAHIBE formule une évocation sur la participation à ladite rencontre du joueur BAMDOU Attoumani alors qu'il est licencié au club de MIRACLE DU SUD DE BOUENI.  
L'équipe d'ENT. PAPILLON BLEU / N'DRANAVI a donc fait participer à la rencontre un joueur non licencié.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx 2018 que :**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Considérant que le motif évoqué par l'équipe de VCO VAHIBE rentre bien dans le champ d'application d'une évocation. L'affaire doit être traitée dans le fond.

Après vérification, il ressort que la Commission Régionale des Licences et Mutation dans son PV n°3 ; a levé l'opposition formulée par le club de PAPILLON BLEU allant contre le joueur.  
Le joueur est donc licencié au club de MIRACLE DU SUD en tant que muté club quitté PAPILLON BLEU.

La licence renouvellement du joueur que détient le club de PAPILLON BLEU n'est pas valide. Le club doit donc ramener la licence du joueur rapidement à la Ligue.

En inscrivant et en faisant participer le joueur BAMDOU Attoumani à la rencontre, l'équipe de PAPILLON BLEU a fait participer à cette-dite rencontre un joueur non licencié au sein de leur club.  
Elle a donc enfreint le règlement.



**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer l'évocation de l'équipe de VCO VAHIBE fondée**
- **Match perdu par pénalité pour l'équipe ENT.PAPILLON BLEU / N'DRANAVI pour participation d'un joueur non licencié**
- **Le VCO VAHIBE qualifiée pour le second tour de la Coupe de Mayotte U18.**
- **D'infliger une amende de 50€ au club d'ENT.PAPILLON BLEU pour participation d'un joueur non licencié au club.**
- **De mettre à la charge de l'ENT. PAPILLON BLEU le droit de l'évocation de 30€ en lieu et place de VCO VAHIBE**
- **Transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire quant à la participation d'un joueur non licencié.**

**Affaire : VOULVAVI SPORT vs EF WANA SIMBA du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U15**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'observation formulée par l'éducateur de l'équipe WANA SIMBA sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre.

Motif : « **L'équipe de VOULVAVI SPORT n'a présenté aucune licence, j'ai donc décidé de ne pas disputer la rencontre.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Considérant que l'équipe de l'EF WANA SIMBA explique que l'équipe de VOULVAVI SPORT n'a présenté aucune licence de ses joueurs avant la rencontre pour effectuer les vérifications d'usages. La rencontre n'a pas eu lieu.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que l'équipe de VOULVAVI SPORT a inscrit partiellement des joueurs sans leurs numéros de licences.

Vérification faite sur FOOT200, il ressort que l'équipe de VOULVAVI SPORT à la date de la rencontre, elle ne dispose que de 6 licences saisies et validées.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que :**

**4 - VÉRIFICATION DES LICENCES**

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.



Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I du RI2018 que

**1 -Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.**

**2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.**

3 - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de sept (7) joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain

Considérant que l'équipe de VOULVAVI SPORT n'a présenté ni licence, ni pièce d'identité pour la vérification des joueurs.

Considérant qu'à la date de la rencontre, il n'y a que six (6) licences U15 validées au compte du club. L'équipe ne dispose donc pas du nombre minimum de licence pour débuter la rencontre.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité pour VOULVAVI SPORT.**
- **De déclarer l'équipe WANA SIMBA qualifiée pour le second tour.**
- **D'infliger une amende 30€ au club de VOULVAVI SPORT pour forfait de son équipe.**

**Affaire : ENT.NEIGE – RC TSIMKOURA vs VSS HAGNOUNDROU du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U15**

**La Commission,**

Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée par l'équipe de VSS HAGNOUNDROU via l'adresse officielle du club le 03/05/2018 ladite réserve est donc irrecevable car hors délais.

Motif : **«L'équipe de l'ENT. NEIGE / RC TSIMKOURA n'a inscrit que 10 joueurs sur la feuille de match mais elle a fait participer 14 joueurs au cours de la rencontre »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la liste des licenciés U14/U15 du club de AS NEIGE MALAMANI

Vu la liste des licenciés U14/U15 du club de RC TSIMKOURA

Vu la liste des licenciés U14/U15 du club de VSS HAGNOUNDROU



Considérant que l'équipe de l'ENT. NEIGE / RC TSIMKOURA n'a pas fait envoyé l'annexe de la feuille d'arbitrage alors qu'il y a une réserve qui a été formulée par l'équipe de VSS HAGNOUNDROU.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que :**

1. **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU a bien confirmé la réserve. La confirmation a été envoyée le 03/05/2018 alors que la rencontre s'est disputée le 27/04/2018. Ladite confirmation est donc hors délais après les 48h ouvrables suivant la rencontre.

Cependant la commission constate après l'état des lieux sur les nombres minimum des licences effectués précédemment.

Il ressort que l'équipe U15 du club de VSS HAGNOUNDROU ne comptabilise à la date de la rencontre que 5 joueurs avec des licences validées. L'équipe a inscrit et fait participer des joueurs non licenciés au club.

L'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU est d'ailleurs déclarée FORFAIT GENERAL pour participation à plus de 3 rencontres de championnat sans disposer du minimum de licence pour débiter une rencontre à 11.

Considérant aussi que l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI à la date du 10/05/2018, le club ne comptabilisait que d'une seule licence valide.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-IV.3 du RI 2018 que**

La ligue Mahoraise de Football autorise dans toutes les catégories des jeunes la création d'entente entre deux (2) ou plusieurs clubs.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

b- Toute entente sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la saison.

c- les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de **jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

**Le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes, devant appartenir à chaque club de l'entente est fixé à sept (7) pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.**

Considérant que le club de l'AS NEIGE MALAMANI compte moins de 7 joueurs licenciés dans la catégorie U15, le club a enfreint le règlement.





Constatant que l'équipe a participé à plus de 3 match de championnat, c'est-à-dire toutes les rencontres avant la trêve sans avoir le nombre minimum de licenciés, l'équipe ENTENTE AS NEIGE / RC TSIMKOURA doit être déclarée forfait général car ne respectant pas la réglementation sur les ententes des équipes de jeunes.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de l'équipe VSS HAGNOUNDROU irrecevable**
- **De déclarer la perte du match pour les deux équipes VSS HAGNOUNDROU et ENTENTE NEIGE / RC TSIMKOURA.**
- **Les deux équipes sont disqualifiées de la Coupe de Mayotte**
- **De déclarer l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU forfait général pour participation à plus de 3 rencontres sans un nombre minimum de licenciés.**

## **Matches de championnats Jeunes**

### **RESERVES NON CONFIRMÉES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX**

186 Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

**Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**



Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
<b>AS ROSADOR vs EF WANA SIMBA</b> U15 – R1 du 13/05/2018	AS ROSADOR	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>EF KAWENI vs RC BARAKANI</b> U15 – R1 du 06/05/2018	RC BARAKANI	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>EF WANA SIMBA vs ASC KAWENI</b> U15 – R1 du 06/05/2018	ASC KAWENI	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>FC LABATTOIR vs AS PAP. HONNEUR</b> U18 – R1 du 06/05/2018	FC LABATTOIR	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>USJ TSARARANO vs FOUDRE 2000</b> U15 – R1 du 13/05/2018	FOUDRE 2000	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>AS ROSADOR vs TORNADE MAJICAVO</b> U15 – R1 du 29/04/2018	AS ROSADOR	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
<b>USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS</b> U15 – R2 du 01/05/2018	USCJ KOUNGOU	Réserve non confirmée. Résultat acquis sur le terrain maintenu.

### **COUPE DE MAYOTTE et CHAMPIONNATS**

Match	Motif	Décisions de la CRJ
<b>Et. Hapandzo vs Tchanga SC</b> U15 – R2 Poule D du 13/05/2018	Il y avait une autre rencontre sur le terrain à 11h00, la rencontre n'a pas eu lieu.	Match à reprogrammer sur le terrain d'ET. HAPANDZO
<b>AS Rosador vs Pamandzi SC</b> U18 – R2 Poule A du 01/05/2018	Deux joueurs de Pamandzi SC étaient sélectionnés pour les CJSOI à Djibouti	Match à reprogrammer sur le terrain de l'AS ROSADOR

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
<b>AS BANDRABOUA vs FC SHINGABWE</b> U15 – R2 du 06/05/2018	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présenté sur le terrain.	<b>Match perdu par forfait pour FC SHINGABWE</b> <b>Resultat : AS Bandraboua : 3 pts</b> <b>: FC Shingabwé : -1 pt</b> Amende de 30€ au FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U15.
<b>RACINE DU NORD vs ALAKARABU</b> U15 – R2 Poule B du 06/05/2018	L'équipe d'ASCJ ALAKARABU ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Match perdu par forfait pour ASCJ ALAKARABU</b> <b>Resultat : Racine du Nord : 3 pts</b> <b>: ASCJ Alakarabu : -1 pt</b> Amende de 30€ à l'ASCJ Alakarabu pour forfait de son équipe U15.
<b>EF WANA SIMBA vs FEU DU CENTRE</b> U18 – R2 Poule A du 01/05/2018	L'équipe d'EF WANA SIMBA ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Match perdu par forfait pour l'EF WANA SIMBA</b> <b>Resultat : EF Wana Simba : -1 pt</b> <b>: Feu du Centre : 3 pts</b> Amende de 30€ au club d'EF WANA SIMBA pour forfait de son équipe U18.
<b>FC LABATTOIR vs ENFANTS DU PORT</b> U15 – R1 du 06/05/2018	L'équipe d'ENFANTS DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Match perdu par forfait pour ENFANTS DU PORT</b> <b>Resultat : FC Labattoir : 3 pts</b> <b>: Enfants du Port : -1 pt</b> Amende de 30€ au club d'ENFANTS DU PORT pour forfait de son équipe U15.
<b>EF WANA SIMBA vs FC DEMBENI</b> U18 – R2 Poule A du 29/04/2018	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Match perdu par forfait pour FC DEMBENI</b> <b>Resultat : EF Wana Simba : 3 pts</b> <b>: FC Dembeni : -1 pt</b> Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U18.
<b>FC TSINGONI vs FC DEMBENI</b> U15 – R2 Poule D du 29/04/2018	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Perte du match par forfait FC DEMBENI</b> <b>Resultat : FCO Tsingoni : 3 pts</b> <b>: FC Dembeni : -1 pt</b> Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U15.
<b>ASJ HANDREMA vs USC KANGANI</b> U15 – R2 Poule B du 13/05/2018	L'équipe d'USC KANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Match perdu par forfait pour l'USC KANGANI</b> <b>Resultat : ASJ Handrema : 3 pts</b> <b>: USC Kangani: -1 pt</b> Amende de 30€ au club de ASC KANGANI pour forfait de son équipe U15



## **RENCONTRES AVEC LITIGE**

**Affaire : VSS HAGNOUNDROU c/ JUMEAUX M'ZOUAZIA du 13/05/2018, U18 R2 Poule C**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant des JUMEAUX M'ZOUAZIA sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel via l'adresse officielle du club le 15/05/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Les joueurs MHAMADI Abu Soufiani et MARI Soilahoudine nés en 1999, ces joueurs ne peuvent participer au championnat U18. Nous constatons aussi que la licence de MARI Soudaïssi est utilisée par une autre personne**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu les fiches licenciés 2018 au club de VSS HAGNOUNDROU des joueurs MHAMADI Abu Soufiani et MARI Soilahoudine

Considérant que l'équipe des JUMEAUX M'ZOUAZIA fait valoir que les joueurs MHAMADI Abu Soufiani et MARI Soilahoudine sont nés en 1999, ils ne doivent donc pas jouer avec la catégorie U18.

Après vérification des fiches licences des joueurs, il ressort que :

- MHAMADI Abu Soufiani n° 2547900687 est né le 03/06/1999, il est de catégorie U19.
- MARI Soilahoudine n° 2547885282 est né le 03/11/1999, il est de catégorie U19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-6 chapitre I du RI 2018

Considérant que pour la saison 2018, un joueur né en 1999, sa catégorie de pratique est en Sénior. Un joueur U19 ne peut donc pas jouer en catégorie U18.

L'équipe de VSS HAGNOUNDROU a donc enfreint le règlement en faisant participer les joueurs U19 à ladite rencontre.

Considérant que l'équipe des JUMEAUX MZOUAZIA n'apporte aucun commencement de preuve quant à l'usurpation d'identité de la licence de MARI Soudaïssi.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve des JUMEAUX MZOUAZIA fondée.**
- **Match perdu par pénalité pour l'équipe de VSS HAGNOUNDROU**  
**Résultat : VSS HAGNOUNDROU : -1 pt, 0 but**  
**JUMEAUX MZOUAZIA : 3 pts, 3 buts**
- **D'infliger une amende de 2x25= 50€ à VSS HAGNOUNDROU pour participation de deux joueurs à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de JUMEAUX MZOUAZIA le droit de confirmation de réserve de 30€.**



**Affaire : FC DEMBENI vs USCJ KOUNGOU du 01/05/2018, U18 R2 Poule A**

**La Commission,**

Pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'équipe de l'USCJ KOUNGOU envoyé par courriel le 02/05/2018.

Motif : « **L'équipe de Dembeni a disputé la rencontre avec aucune licence ni pièce d'identité, ni certificat médical pour aucun des acteurs inscrits sur la feuille d'arbitrage. Il n'y avait donc aucun moyen de justifier l'identité de ces personnes.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la liste des licenciés du club de FC DEMBENI,

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU fait valoir dans sa confirmation que l'équipe du FC DEMBENI s'est présenté sur le terrain sans aucune licence ni pour les joueurs ni pour les encadrants.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU n'a pas formulé de réserve d'avant match sur la feuille d'arbitrage.

La réserve de qualification est donc irrecevable en la forme.

Considérant que la confirmation de l'USCJ KOUNGOU a été envoyée dans les 48h suivant la rencontre, la commission transforme ladite confirmation en réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGx que :

1. - Réclamation

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

**Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.**

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

**– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Après vérification, il ressort que les joueurs inscrits sur la feuille de match par l'équipe de FC DEMBENI disposent bien tous d'une licence validée avant la date de la rencontre le 01/05/2018.

Les joueurs inscrits et ayant participé à la rencontre étaient bien qualifiés à participer à la rencontre.

La réclamation de l'USCJ KOUNGOU est donc non fondée.



**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de l'USCJ KOUNGOU irrecevable car elle n'a pas été formulée sur la feuille de match.**
- **De déclarer la réclamation de l'USCJ KOUNGOU non fondée, les joueurs inscrits sur la feuille de match sont bien licenciés au FC DEMBENI**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU le droit de 30€ de la réclamation.**

**Affaire : FC CHICONI vs FEU DU CENTRE du 29/04/2018, U18 R2 Poule A**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de FEU DU CENTRE sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 30/04/2018 via l'adresse officielle du club. Ladite réserve est donc recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « Réserve contre l'équipe FC CHICONI car cette équipe ne présente aucun éducateur pour le match. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la liste des licenciés de FC CHICONI,

Vu les fiches licenciées de BOINAHERY Chaharmane et LASSI Rakibi

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE fait valoir que l'équipe de FC CHICONI n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2018 que :

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Après vérification, il ressort que les encadrants de FC CHICONI inscrit sur la feuille de match : BOINAHERY Chaharmane et LASSI Rakibi détiennent une licence de dirigeant, ils ne sont pas détenteur d'une licence d'éducateur fédéral.

L'équipe de FC CHICONI n'a donc pas présenté d'éducateur lors de ladite rencontre.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de l'équipe FEU DU CENTRE fondée.**
- **Match perdu par pénalité pour le FC CHICONI pour absence d'éducateur.**

**Résultat : FC Chiconi : - 1 point – 0 but**

**Feu du Centre : 3 points – 3 buts**



- **D'infliger une amende de 100€ au club de FC CHICONI pour absence d'éducateur.**
- **De mettre à la charge du FC CHICONI le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de FEU DU CENTRE**

**Affaire : FC DEMBENI vs VCO VAHIBE du 15/05/2018, U18 R2 Poule A**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre et membre de la CRJ, HASSANI Ibrahim envoyé le 15/05/2018

Motif : « **La rencontre ne s'est pas jouée car l'équipe de FC DEMBENI n'a présenté que la licence d'HAMIDOU Habibou, tous les autres joueurs inscrit n'ont présenté ni licence, ni pièce d'identité. De plus le terrain de Dembeni n'était pas tracé. Et enfin l'éducateur inscrit par l'équipe de VCO VAHIBE n'était pas présent à l'heure de la vérification** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées  
Vu le rapport du délégué de la rencontre,  
Vu la liste des licenciés du club de FC DEMBENI

Considérant que dans son rapport le délégué de la rencontre HASSANI Ibrahim explique que la rencontre n'a pas eu lieu pour divers manquements :

- La feuille de match n'a été présentée par le FC DEMBENI qu'à 13h55
- Sur les 14 joueurs inscrits sur la feuille par le FC DEMBENI seulement 1 seul a présenté une licence en bonne et due forme. Les autres joueurs n'ont présenté ni licence, encore moins de pièce d'identité pour attester de leur identité.
- Le terrain n'était pas du tout tracé pour la tenue de la rencontre. Aucune ligne n'était visible.
- Enfin l'éducateur du VCO VAHIBE inscrit sur la feuille de match était absent.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 de RGx que :

**Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.** En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

**Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.**

Considérant que le délégué et membre de la CRJ, HASSANI Ibrahim a été désigné par la CRJ pour assister à la rencontre. Ses déclarations sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que

**- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.**

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.



**Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.**

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

**- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.**

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

Constatant que l'équipe de FC DEMBENI n'a présenté qu'une seule licence sur 14 joueurs inscrit. Sans présenter de pièce d'identité pour attester de l'identité des joueurs inscrits.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 page 80 du RI 2018 que :

**Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre.** Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision.

La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.

Lorsque, dès 48 heures avant, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre, le club recevant devra aviser la Ligue. Celle-ci fera immédiatement une enquête si elle juge utile, et le cas échéant, décidera, 24 heures au moins avant la rencontre, de déclarer le terrain impraticable.

Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain s'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.

Considérant que le terrain n'était pas tracé, le délégué a décidé de ne pas faire débiter la rencontre.

Considérant que l'éducateur de l'équipe de VCO VAHIBE inscrit sur la feuille d'arbitrage RIDJALI Toyfou n'était pas présent lors de la vérification des licences.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2018 que :

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par forfait pour FC DEMBENI pour absence de licence et terrain non tracé et non réglementaire pour la rencontre.**
- **Match perdu par forfait pour VCO de VAHIBE pour absence de l'éducateur**  
**Résultat : FC Dembeni : -1 point – 0 but**  
**VCO Vahibe : -1 point – 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ au club de VCO VAHIBE et au club de FC DEMBENI pour forfait de leurs équipes respectives**
- **D'infliger une amende de 13x25€ = 325€ au FC DEMBENI pour non présentation de 13 licences de ses joueurs.**





**Affaire : MAHABOU SC vs US KAVANI du 06/05/2018, U15 R2 Poule A**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de MAHABOU SC envoyé par mail le 06/05/2018 via l'adresse officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'US KAVANI a fait jouer 4 joueurs avec de fausse identité et de fausse date de naissance** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la liste des licenciés du club de l'US KAVANI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGx que :

1. - Réclamation

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

**Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.**

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que l'équipe de MAHABOU SC fait valoir que l'équipe de l'US KAVANI a fait participer à la rencontre des joueurs avec une fausse identité et une date de naissance.

Après vérification, de la feuille de match et de la liste des licenciés de l'US KAVANI, il ressort que :

- MARI Kamal n°2548267264 est de catégorie U14
- IBRAHIM Kader n° 9602189121 est de catégorie U15
- DHOIFI Kamal n° 9602189113 est de catégorie U15
- MOHAMED Anli, non licencié au club de l'US KAVANI à la date de la rencontre et jusqu'à ce jour.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 du RI 2018

#### 4 - VÉRIFICATION DES LICENCES

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

**Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.**

**Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.**

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.  
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI a inscrit et fait participer à la rencontre un joueur non licencié en la personne de MOHAMED Anli, l'équipe a enfreint le règlement.

#### Par ce motif

#### La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de MAHABOU SC fondée**
- **Match perdu par pénalité pour l'US KAVANI**  
**Résultat : Mahabou SC : 0 point – 1 but**  
**US Kavani : -1 point – 0 but**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'US KAVANI pour inscription et participation d'un joueur non licencié.**
- **De mettre à la charge de l'US KAVANI le droit de 30€ de la réclamation en lieu et place de MAHABOU SC**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire quant à la participation d'un joueur non licencié.**



**Affaire : USCP ANTEOU vs MIRACLE DU SUD du 01/05/2018, U18 R2 Poule C**

La Commission,

Pris connaissance du rapport du match de l'équipe de MIRACLE DU SUD envoyé le 02/05/2018.

Motif : « **La rencontre n'est pas allée à son terme. Les joueurs, dirigeants et supporters de MIRACLE DU SUD ont été sérieusement agressés par des couteaux, bars de fer, bois, chaînes, ceinture et cailloux** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport du match rédigé par l'équipe de MIRACLE DU SUD

Considérant que dans son rapport l'équipe de MIRACLE DU SUD explique que la rencontre n'est pas allée à son terme. A la 67ème minute des personnes extérieures s'introduisent dans le terrain et agressent avec des armes blanches les joueurs et les encadrants de l'équipe de MIRACLE DU SUD. L'équipe s'est défendue tant bien que mal avec le soutien des dirigeants de l'USCP POROANI. Le bilan est lourd : 1 joueur évacué aux urgences, un dirigeant blessé à l'épaule, 5 joueurs blessés par des coups, et toute une équipe en état de choc. Les responsables de Poroani ont clairement identifié les auteurs.

Dans la soirée des responsables de l'USCP ANTEOU et des notables du village se sont rendus à Bouéni pour rencontrer les victimes de cette agression. La délégation de Poroani a présenté ses excuses et ses regrets et condamné fermement toutes formes de violence sur les terrains de foot.

Une plainte a été déposée conjointement par les deux clubs afin d'identifier les agresseurs.

Compte tenu de la gravité des faits, la commission envoie le dossier en CRD pour traitement de l'affaire.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De transférer le dossier en CRD pour le traitement de l'affaire.**

**Affaire : VSS HAGNOUNDROU vs US BANDRELE du 15/04/2018, U18 R2 Poule C**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe US BANDRELE sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 19/04/2018 via une adresse non déclarée sur le footclubs du club pour la dire irrecevable en la forme et dans les délais de 48h.

Motif : « **Le joueur MARI Soilahoudine n'est pas qualifié à participer à la rencontre de catégorie U18, sa licence est notée U19.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche licenciés du joueur MARI Soilahoudine,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx

1. **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que la confirmation de la réserve de l'équipe de l'US BANDRELE a été envoyée via une adresse non officielle et non déclarée sur le footclubs du club ce qui la rend irrecevable en la forme.

Considérant que cette même confirmation a été envoyée le 19/04/2018 alors que la rencontre s'est déroulée le 15/04/2018, elle est donc arrivée hors délais après plus de 48h réglementaires.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve irrecevable en la forme et dans les délais.**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'US BANDRELE le droit de 30€ de la confirmation.**

**Affaire : US OUANGANI vs AS SADA du 01/05/2018, U18 R2 Poule C**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'US OUANGANI envoyé le 02/05/2018.

Motif : « **La rencontre n'est pas arrivé à terme. Un joueur de l'AS SADA a agressé l'arbitre de la rencontre à la 80<sup>e</sup> minute, le score était de 2-1 en faveur de l'AS SADA** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'US OUANGANI

Considérant que dans son rapport l'équipe de l'US OUANGANI explique qu'à la 80<sup>e</sup> minute le joueur de l'AS SADA William DJOUMBE a essayé d'étrangler l'arbitre bénévole de Ouangani qui officiait la rencontre. Le score était de 2-1 en faveur des jeunes de Sada.

Suite à cet incident le match n'a pas repris.

Vu les fait gravissime de l'affaire, la commission envoie le dossier en CRD.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De transférer le dossier en CRD pour le traitement de l'affaire.**



**Affaire : USCJ KOUNGOU vs EDF WANA SIMBA du 06/05/2018, U18 R2 Poule A**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'USCJ KOUNGOU sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 07/05/2018 via l'adresse officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe de WANA SIMBA n'a pas présenté d'éducateur, un seul dirigeant y est inscrit sur la feuille d'arbitrage** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche licenciée d'ABACAR Bako,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des règlements des jeunes du RI 2018

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Après vérification, il ressort que : ABACAR Bakomahori, seul encadrant l'équipe EF WANA SIMBA inscrit sur la feuille de match ne détient pas une licence d'éducateur. Il est un simple dirigeant.

Considérant que l'équipe de l'EF WANA SIMBA a enfreint le règlement en ne présentant pas d'un éducateur.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

➤ **Match perdu par pénalité par l'EF WANA SIMBA**

**Résultat : USCJ Koungou : 3 points – 3 buts**

**EF Wana Simba : -1 point – 0 but**

➤ **D'infliger une amende de 100€ à l'EF WANA SIMBA pour absence d'un éducateur licencié.**

➤ **De mettre à la charge de l'EF WANA SIMBA le droit de la confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de l'USCJ KOUNGOU**

**Affaire : RACINE DU NORD vs Foudre 2000 du 29/04/2018, U18 R1**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de RACINE DU NORD sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 01/05/2018 via l'adresse officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe de Foudre 2000 n'a pas présenté d'éducateur, un seul dirigeant y est inscrit sur la feuille d'arbitrage** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche licenciée MCOLO DJAHA Mohamadi,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des règlements des jeunes du RI 2018

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Après vérification, il ressort que : MCOLO DJAHA Mohamadi seul encadrant l'équipe de FOU DRE 2000 inscrit sur le feuille de match, il ne détient pas d'une licence d'éducateur. Il est un simple dirigeant.

Considérant que l'équipe de FOU DRE 2000 a enfreint le règlement en ne présentant pas d'un éducateur.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

➤ **Match perdu par pénalité pour FOU DRE 2000**

**Résultat : Racine du Nord : 3 points – 3 buts**

**Foudre 2000: -1 point – 0 but**

➤ **D'infliger une amende de 100€ au club de FOU DRE 2000 pour absence d'un éducateur licencié.**

➤ **De mettre à la charge de FOU DRE 2000 le droit de la confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de RACINE DU NORD**

**Affaire : DIABLES NOIRS vs BANDRELE FOOT du 13/05/2018, U18 R2 Poule A**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de BANDRELE FC sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **L'équipe de DIABLES NOIRS n'a présenté aucune licence, elle a présenté des bordereaux et des pièces d'identité**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la liste des licenciés 2018 du club des DIABLES NOIRS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

**3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.**



4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que la réserve de l'équipe de BANDRELE FC n'a pas été confirmée, celle-ci est donc irrecevable.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

2. - Évocation

**Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

La Commission formule une évocation allant contre l'équipe des DIABLES NOIRS pour inscription et participation de joueurs non licenciés.

Après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort que les joueurs :

- **LASSIRA Zarouki** n'était licencié à la date de la rencontre. Sa licence est enregistrée le 27/06/2018
- **BAHIME KAGAYO Prince** n'était pas licencié à la date de la rencontre, à ce jour il n'est toujours pas licencié au club.
- **ABDALLAH Amdillah** n'était pas licencié à la date de la rencontre, à ce jour, il ne dispose toujours pas d'une licence validée.
- **AMADA Onzardine**, n'était pas licencié à la date de la rencontre. Sa licence a été enregistré le 19/06/2018

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS a inscrit et fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés au club, elle a donc enfreint le règlement.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de BANDRELE FC irrecevable.**
- **De déclarer l'évocation de la CRJ fondée.**
- **Match perdu par pénalité pour DIABLES NOIRS pour participation de joueurs non licenciés.**  
**Résultat : Diables Noirs: -1 point – 0 but**  
**Bandrelé FC: 3 points – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 4x50€ = 200€ au club de DIABLES NOIRS pour participation de 4 joueurs non licenciés au club.**
- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS le droit de la confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de la CRJ.**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire quant à la participation de joueur non licenciés.**



Certaines décisions ont fait été notifiées aux clubs dans un extrait de PV. Elles ne sont donc plus susceptibles d'appel. Les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

*Président*

*Secrétaire Général*

*Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE*

*Zakaria SOULAIMANA*

